

SECTION VI

6.0 - SECRET DANS LA PRATIQUE D'INTERVENTION

6.01. *L'intervenant en toxicomanie* est tenu au secret dans sa pratique d'intervention. *L'intervenant en toxicomanie* et le «*Centre d'entraide La boussole Inc.*» sont tenu à la confidentialité des dossiers et à respecter toute loi en vigueur relativement à la protection des renseignements personnels.

6.02. *L'intervenant en toxicomanie* peut être relevé de son secret par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

6.03. *L'intervenant en toxicomanie* demande à un client de lui révéler des renseignements confidentiels ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il s'assure que son client soit pleinement informé des utilisations de ces renseignements.

6.04. *L'intervenant en toxicomanie* et le «*Centre d'entraide La boussole Inc.*» ne doivent révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

6.05 Le «*Centre d'entraide La boussole Inc.*» doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences des clients.

6.06. *L'intervenant en toxicomanie* doit préserver l'anonymat du client lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

6.07. *L'intervenant en toxicomanie* doit informer ceux qui participent à une thérapie de groupe, de couple ou de famille de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autres d'entre eux et doit les inviter à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourront recevoir durant cette rencontre.

6.08. *L'intervenant en toxicomanie* appelé à faire une expertise devant un tribunal doit informer de son mandat la personne qu'il examine à cet effet. Son rapport et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la Cour.

6.09. Le contenu du dossier tenu par le «*Centre d'entraide La boussole Inc.*» ne doit être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'exige.

6.10. Dans le cas où l'*intervenant en toxicomanie* désire enregistrer ou filmer une entrevue, il doit au préalable obtenir la permission écrite du client et il s'assure que des mesures de conservation sont prises qui sauvegardent la confidentialité de cet enregistrement ou de ce film.

6.11. Lorsque l'*intervenant en toxicomanie* rencontre individuellement chaque membre d'un couple ou d'une même famille, le droit au secret doit être sauvegardé.

6.12. L'*intervenant en toxicomanie* doit garder secrets les éléments du dossier ou les informations qui proviennent de chacun des membres du couple ou de la famille.

6.13. L'*intervenant en toxicomanie* ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle préjudiciable au client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

6.14. Sauf dans un cas exceptionnel, l'*intervenant en toxicomanie* ne doit pas refuser ses services à un client qui n'accepte pas de le relever du secret relié à sa fonction.